



ETIKKA

La revue trimestrielle du Mouvement pour l'Ethique et de la Déontologie de Madagascar

ACTUALITES : P2

**Fraudes électorales
Reforme à l'ENMG**

MOTS DES PARTENAIRES : P3

PAGE ROUGE : P6

**Mandat DG BIANCO
Sursis à l'exécution**

INVITE : P7

Mr. RAJOELINA Yves Hugues

Procureur de la République
près du Tribunal de 1ère Instance d'Antananarivo

DOSSIER :

Université judiciaire : Rétablir la confiance envers la justice

"Tu dois faire strictement attention à la justice. Je te le dis en vérité : notre Etat s'écroulera - ô que jamais cela ne se produise ! - si la justice ne le soutient pas".
(Rainandriamampandry, Recommandations d'un Devin Roi à son fils, 1868).

La défiance envers la justice est généralement fondée sur l'impunité supposée dont jouissent les malfaiteurs, et la complicité également supposée des magistrats. Au-delà des statistiques que l'ont pourrait produire pour confirmer ou démentir cette situation, il faut prendre en compte cette perception des choses. En effet, il ne suffit pas que la justice soit juste, il faut aussi qu'elle soit perçue comme telle.

P 4

EDITORIAL



En général en fin ou en début d'année, il est d'usage qu'on fasse un bilan de l'année écoulée pour pouvoir se projeter dans la continuation ou dans de nouvelles orientations. Le MEDEM a existé depuis l'année 2008 et se veut être un mouvement pour l'éthique et la déontologie. Etre un mouvement suppose une ambition d'actions mais pas les actions comme fin en soi, mais des actions pour faire bouger les choses comme on dit. Tel est l'état d'esprit du MEDEM en organisant l'université judiciaire. Mais une association se définissant comme mouvement, se doit également d'avoir comme objectif de susciter l'engouement du public et/ ou d'autres associations pour sa conviction pour une convergence des vues et d'actions, pour que cesse tous les abus contraires à l'éthique. Or force est de constater que jusqu'à maintenant, diverses associations ou groupements et même des responsables étatiques, convaincus de la nécessité d'une éthique dans le pays, agit chacun de son côté, chacun à son niveau, sans aucune coordination, sans se faire connaître et se reconnaître entre eux. Bref, chacun fait son petit truc dans son coin, d'où le mouvement a du mal à être enclenché.

Nous croyons qu'il est temps de faire bouger tout ceci. Ayons le courage de solliciter tout ceux que nous connaissons et soyons également disponible pour ceux qui nous solliciteront et sollicitons ceux qui, normalement, devraient nous solliciter, pour qu'il y ait ce mouvement ô tellement nécessaire et urgent pour l'éthique. Ainsi nous pourrons également, comme un autre pays subsaharien, nous qualifier de pays de l'homme intègre.

En tout cas BONNE ANNEE !!

ACTUALITES

Fraudes électorales : Une entorse à la démocratie

Au regard de l'importance que prend l'élection dans l'obtention du pouvoir politique à quelque niveau que ce soit, et dans quels pays que ce soit, la fraude a été toujours présente.

Cinq jours après l'annonce des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle du 20 décembre 2013 par la Cenit-t, le candidat Robinson Jean Louis, crédité de 46,50% des voix, contre 53,50% à son rival, Hery Rajaonarimampianina, dénonce des fraudes massives. De son côté, le candidat Hery Rajaonarimampianina a saisi le Cenit-t et la CES pour demander l'annulation des résultats dans certains bureaux de vote pour fraude perpétrée par son adversaire et ses partisans. Florent Rakotoarisoa qui porte la double casquette de ministre de l'Intérieur et de celui de la Justice, a reconnu que des irrégularités avaient été effectivement constatées au cours du 1er et du 2è tour de la présidentielle.

Aucune démocratie n'est immunisée contre la fraude. Les diverses manipulations électorales dans les pays dits de « démocratie avancée » l'attestent. A l'instar de la France, Le Nouvel Observateur affirme, en s'appuyant sur les propos d'un haut responsable de l'UMP, que Jean-François Copé a ourdi un « coup monté » pour remporter l'élection à la tête du parti face à François Fillon en novembre 2012.

Empêcher la fraude, la corruption et les pratiques déloyales devrait être l'objectif fondamental de tout système de réglementation des partis politiques et des candidats, qui doivent être en mesure d'interférer dans toutes les phases du processus électoral afin de réduire les possibilités de fraude.

Mais parallèlement, pour que la plupart des citoyens aient confiance dans l'intégrité du processus électoral, il s'avère aussi primordial que ceux qui ont « fauté » soient effectivement sanctionnés par le pouvoir étatique.



En Afrique, où les élections libres n'ont pas été toujours tenues régulièrement, il n'est pas évident qu'une « culture du perdant » existe. Même si une élection a été organisée de manière équitable, les candidats et les partis battus crient toujours à l'imposture, qu'il est d'autant plus important de s'assurer que l'équité des élections soit établie au-delà de tout doute raisonnable.

Devant les contestations actuelles des résultats du scrutin du 20 décembre 2013, on ne peut donc que se féliciter de la détermination du Ministère de la Justice de poursuivre tous les auteurs de fraudes électorales. Et pour que cela ne reste pas « au stade de simple déclaration d'intention » comme l'avait souligné le Garde des Sceaux Florent Rakotoarisoa, il faut que tous les documents électoraux ayant abouti à l'annulation des résultats du vote, soient transmis par la CES au parquet compétent pour l'ouverture d'une poursuite pénale.



C'est peut être à ce prix qu'on pourra éviter une crise post-électorale et qu'on pourra réduire les cas de fraudes à l'élection communale.

Andriamifidy Jean Louis

La formation judiciaire comme une réponse à une crise de confiance

Au cours de l'université judiciaire organisée par le MEDEM dans la journée du 06 décembre 2013 au restaurant «Casablanca » à Ankatso, Monsieur ANDRIAMANANTENA Herizo Rado, Directeur de la Formation des Magistrats, a présenté une réforme audacieuse entreprise à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes (ENMG), au regard de la crise de confiance actuelle du public envers le système judiciaire.

L'ENMG, après ses 17 années de création, a atteint le niveau d'une grande école internationale et se trouve à la pointe de la formation des professionnels de la Justice malgache. Mais en tant que structure-pivot de la formation judiciaire, elle se devait sans cesse s'adapter à la modernisation du système judiciaire à l'aune des évolutions juridiques internationales. Afin d'attendre cet objectif, une importante réforme touchant trois points cruciaux a été mise en œuvre au niveau de l'Ecole à partir de l'année 2013:

Tout d'abord de nouvelles modalités vont être mises en place pour la sécurisation du concours d'accès à l'Ecole.

- Pour le concours des élèves greffiers l'épreuve d'admissibilité se déroulera sous forme de QCM et de QCD portant sur un sujet d'ordre



QCD portant sur un sujet d'ordre général et l'épreuve d'admission portera sur un test de dactylographie.

- Le concours des élèves magistrats se déroulera en trois étapes avec des membres de jury différents pour chaque étape. Il commence par un test de présélection sous forme de QCM et de QCD suivi par la suite par les épreuves d'admissibilité et d'admission. De plus, des commissions chargées de la conception des sujets seront également mises en place. On augmentera également le nombre de jury de correction afin de réduire autant que possible la durée de correction et toute velléité de corruption.

Il s'agit ensuite d'améliorer l'organisation pédagogique afin de pallier au manque de cohérence de la formation initiale en général entraînant une redondance du contenu des cours. Le rôle du Collège On a également mis en place des méthodes d'enseignement qui favorisent une approche plus pragmatique et inclusive des enseignants a été renforcé. Ainsi, cet organe de conception est chargé désormais d'apporter son aide aux directions de formation en ce qui concerne les modalités d'évaluation des élèves et la conception des programmes de formation continue et initiale

Enfin, un système de contrôle des performances a été mis en place afin de mieux apprécier l'évolution de l'acquisition des compétences et des aptitudes fondamentales par les élèves. Durant la phase de scolarité c'est dire les neuf premiers mois, chaque élève doit obtenir une note supérieure ou égale à 12/20 sous peine de redoublement ou de renvoi. Il en est de même pendant la phase de stage. Pour l'examen final la moyenne générale exigée est de 12/20 et à ce stade, aucun redoublement n'est plus permis.

Pour conclure, cette réforme est un chantier immense et ambitieux qui requiert l'adhésion et le soutien de tout le monde judiciaire car son objectif ultime est de redorer le blason de la Justice. Ainsi, l'ENMG en tant que « pépinière du corps judiciaire » doit faire preuve d'une grande rigueur dans la formation des futurs magistrats et greffiers afin d'éviter que l'avarie se mélange au bon grain.

ANDRIAMANANTENA Herizo Rado
Directeur de la Formation des Magistrats, ENMG

ADHÉREZ À L'ASSOCIATION POUR SOUTENIR
LE MOUVEMENT ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE À MADAGASCAR

**Votre adhésion fait la différence !
Nous avons besoin de vous !**

Pour mieux défendre la promotion du comportement éthique dans la vie sociale, le MEDEM a besoin du soutien de tous les citoyens et de tous les acteurs économiques ou sociaux, soucieux de transparence et d'intégrité.

Rejoindre maintenant le mouvement représente un soutien aux valeurs que nous défendons. Nous avons besoin d'être nombreux et représentatifs afin de mieux nous faire entendre.

**Seuls ceux qui sont assez fous
pour penser qu'ils peuvent changer le monde y parviennent**

MOT DES PARTENAIRES



Hubert RAHARISON
Bâtonnier de l'Ordre des
Avocats

D'emblée, en exorde, trois postulata s'avèrent indispensables afin d'ouvrir, au mieux, les débats quant au rôle de la défense au sein de l'Institution Judiciaire.

Premier postulat : L'Avocat n'est pas l'adversaire du juge. C'est afin, en conscience, d'empêcher une iniquité qu'il « se bat » et non point pour empêcher la Justice de tourner en rond. Ce qui messierait à sa dignité et à sa probité.

Deuxième postulat : L'Avocat n'est pas un gladiateur, lâché dans l'arène du tribunal, maniant piques et haches pour pourfendre ceux d'en face, aux fins d'avoir gain de cause, coûte que coûte

Troisième postulat : L'Avocat n'est pas un justicier, genre « Zorro est arrivé » pour sauver un client mal en point. L'Avocat n'a pas vocation de contester l'autorité de la justice, même si celle-ci s'est montrée quelquefois incapable, injuste ou abusive. Il est le justificateur des droits souvent oubliés et parfois omis du justiciable.

Quatrième postulat : L'Avocat est partenaire de justice en tant qu'instrument indispensable au rouage judiciaire car formant avec le Ministère Public et le Juge de Siègne le triumvirat de la vie ou de la mort du justiciable. Mais l'Avocat est aussi et surtout un partenaire de la Justice en tant que sujet – acteur à la recherche permanente d'une Justice transparente et équitable.

Hormis ces axiomes de base, quel serait alors le véritable rôle de l'Avocat au niveau de l'exercice de sa profession, au sein du monde judiciaire et par rapport à la vision nationale de la Justice ?

Les quelques desiderata proactifs ci-après avancés méritent réflexion.

**SAHIA MIADY AMIN'NY TSY MATY MANOTA !
SAHIA MANAMBORAKA NY KOLIKOLY SY NY TSY RARINY!**

**MANORATA AMINAY
OZEZ DENONCER**

(Ho tandrova ny anaranao)



Mouvement pour l'Ethique et la Déontologie de Madagascar
(MEDEM)

BP : 552 - Antananarivo (101) - Madagascar
E-mail : info@medem-madagascar.org
Site web : <http://www.medem-madagascar.org>



Primo : Il est dit selon l'article premier du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats que les huit règles d'or de l'Avocat sont : la dignité, l'honneur, la probité, la loyauté, la délicatesse, la modération, la courtoisie et le tact. Qui enfreint à l'une de ses règles commet une faute professionnelle. Le paradigme de Georges Bernanos y trouve sa place centrale : « Ce n'est pas la Règle qui nous garde. C'est nous qui gardons la Règle ».

Secundo : Au niveau du citoyen lambda et plus particulièrement pour un justiciable, l'Avocat est le « Tandroka aron'ny vozona » (les cornes qui protègent le cou du taureau) ; le « masoivoho, hidin-tranon'ny alina » (la fermeture qui garantit pendant la nuit) ; le « ala hikirizana, vato hifaharana » (la forêt où l'on s'opiniâtre et la pierre sur laquelle l'on se tient ferme)

Tertio : Dans le cadre de ses missions, l'Avocat doit assister et défendre sans distinction les droits de tout justiciable et notamment la couche la plus vulnérable, à savoir, les femmes et les enfants.

C'est ainsi qu'un pool d'avocats pour la protection des femmes et des enfants victimes de maltraitance est à la disposition du grand public en la Maison du droit et des professions judiciaires à Anosy. Les résultats des travaux de ce pool, en service depuis septembre 2012, méritent une mention spéciale. La mission de défense constitue, d'ailleurs aux yeux de la loi, une mission de service public.

Quarto : Rétablir un climat de confiance entre le citoyen et la justice figure parmi les rôles du Barreau. Pour y parvenir, un renforcement des capacités de ses membres s'avère plus que nécessaire. Un Avocat qui fait montre de professionnalisme aiguise la perception du citoyen quant à la vision d'une Justice transparente, équitable et indépendante. Seules des professions judiciaires fortes pourront contribuer à une bonne administration de la justice et garantir son indépendance.

Quinto : Certes, il existe au sein du monde judiciaire des concussionnaires, des prévaricateurs, des arnaqueurs, et autres thuriféraires des philippiques. Mais doivent subsister au sein des institutions judiciaires des hommes et des femmes ayant un esprit d'idéal et animés du souci et de la volonté de servir la justice et d'apporter des changements pour une Justice réellement indépendante et véritablement équitable.

En épilogue, est-il besoin de rappeler que le Barreau de Madagascar a toujours œuvré pour l'avènement d'une Justice propre. L'Avocat appartient à la race des purs et non à celle des madrés. Force serait alors d'admettre que l'Avocat représente à juste titre la « Force Tranquille » de la Justice.

DOSSIER : Université judiciaire : Rétablir la confiance envers la justice

"Tu dois faire strictement attention à la justice. Je te le dis en vérité : notre Etat s'écroulera - ô que jamais cela ne se produise ! - si la justice ne le soutient pas".

(Rainandriamampandry, Recommandations d'un Devin Roi à son fils, 1868)

POURQUOI L'UNIVERSITE JUDICIAIRE ?

La défiance envers la justice est généralement fondée sur l'impunité supposée dont jouissent les malfaiteurs, et la complicité également supposée des magistrats. Au-delà des statistiques que l'on pourrait produire pour confirmer ou démentir cette situation, il faut prendre en compte cette perception des choses. En effet, il ne suffit pas que la justice soit juste, il faut aussi qu'elle soit perçue comme telle.



Le MEDEM a donc réuni des professionnels de la justice et des membres de la société civile et du secteur privé pour débattre des axes d'une réforme visant à rétablir la confiance des citoyens envers le système judiciaire. Avec l'appui financier du SCAC, la rencontre s'est tenue le 6 décembre 2013 au Restaurant « CASAMBLACA » à Ankatso, sous l'appellation d'« Université judiciaire ».



CONTEXTE

La portée réelle de l'indépendance de la justice est fonction de la capacité du juge à prendre librement ses décisions, y compris contre l'Etat et les pressions d'où qu'elles viennent.

A la question, les juges sont-ils indépendants, la réponse majoritaire est non. L'indépendance n'est pas destinée à la justice mais aux justiciables auxquels elle doit apporter cette garantie. Face à un système judiciaire asservi ou vénal que l'on veut rénover, faut-il commencer par le purger (comment d'ailleurs s'y prendre ?) pour ensuite apporter des garanties d'indépendance à des juges nouveaux, ou faut-il commencer par les garanties, quitte à ce qu'elles profitent en premier lieu aux magistrats corrompus ?

Que faut-il faire des magistrats coupables de certaines dérives ? Que faire du magistrat perméable à l'air du temps, de celui qui n'hésitera pas à faire des compromissions avec le politique pour obtenir une promotion ou un poste important au sein du corps, de ceux qui sont sensibles à l'influence des médias ? Comment préserver la nouvelle génération de la contagion des mauvais exemples de leurs aînés ?



Comment élaguer l'arbre des mauvaises habitudes culturelles, familiales et autres qui peuvent saper l'impartialité ? C'est à ces questions que tente de répondre l'Université judiciaire.

L'Université judiciaire a abordé trois volets : la formation, la gestion de carrières et le fonctionnement des juridictions. Pour chacun de ces volets, un bref état des lieux a été dressé et des recommandations proposées.

SUR LA FORMATION DES JUGES : L'ENMG

La question qui revient souvent est celle du concours d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes (ENMG). Malgré les actions de sécurisation entreprises par le BIANCO, des soupçons persistent. Dans ce domaine comme dans d'autres, il faut accepter le regard extérieur, c'est-à-dire impliquer des personnes extérieures au monde judiciaire dans le processus.

Recommandations :

- Mettre le jury hors d'atteinte des interventions extérieures en le cantonnant.
- Déclarer les conflits d'intérêts des membres du jury, pour éviter les soupçons de népotisme.
- Concevoir un système d'évaluation fondé sur la mesure de la motivation réelle du candidat-magistrat, en plus de ses compétences. Utiliser par exemple des tests psychotechniques.
- Choisir soigneusement les membres du jury (intégrité et compétence), et éventuellement ajouter comme membre du jury des techniciens ou spécialistes autres que des magistrats.
- Utiliser le mécanisme de la double correction, faire toutes les corrections à l'École - interdiction de sortir les copies - et dans un temps impératif très limité décharger complètement les membres du jury de toute charge professionnelle.
- Nommer un responsable de la logistique du concours (autre que le personnel d'appui de l'ENMG), chargé de la sécurisation des sujets et du gardiennage des copies (coffre fort etc.)
- La capacité à exercer des fonctions judiciaires (à distinguer avec la compétence technique et juridique, un bon juriste ne faisant pas nécessairement un bon magistrat, dès lors que les qualités humaines et de communicateur lui font défaut) sont visibles dès le stage juridictionnel (2ème phase de sa scolarité). Il faut améliorer le système d'évaluation au niveau des stages pour véritablement déceler les problèmes d'éthique et les comportements déviants. Sanctionner par le CODIS de l'École toute dérive et ne pas hésiter à prendre des décisions d'exclusion.
- Imposer à l'École d'effectuer les visites des Centres de stage (que l'on ne fait plus pour des raisons budgétaires), pour s'informer auprès des Directeurs et Maîtres de stages de la valeur réelle de l'élève magistrat, déceler ses points faibles et ses défauts, pour pouvoir les corriger avant son entrée en fonction. La visite des Centres de stage est aussi une opportunité pour faire une enquête de moralité sur le stagiaire, auprès de la juridiction d'accueil, de son entourage, de ses voisins et de sa famille etc.

SUR LA GESTION DE CARRIERES DES MAGISTRATS : LE CSM

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a été réformé en 2007 pour lui donner plus de vigueur et de rigueur. L'ancien CSM était en effet une machine lourde, inefficace et entièrement soumise au pouvoir politique. Organe de gouvernance autonome de la magistrature, le CSM gère la carrière du magistrat (recrutement, nomination, affectation et promotion) et prend des mesures disciplinaires en cas de violation des règles éthiques et déontologiques.

Réduits à quinze (au lieu de trente-deux auparavant), avec une ouverture à des non magistrats pour éviter l'écueil du corporatisme, le CSM dispose d'une indépendance administrative (un secrétariat permanent) et financière (budget autonome). Pour une meilleure transparence, les postes au sein du CSM et dans les juridictions sont pourvus par appel à candidatures.

Le nouveau CSM a-t-il pour autant répondu aux attentes par rapport aux objectifs de la réforme ? Les reproches faits par le corps portent généralement sur son incapacité à défendre l'indépendance de la justice face au pouvoir politique, et les critiques du public sur sa passivité face à la corruption grandissante et aux dérives de la magistrature.

Recommandations :

- Mettre en place un système d'évaluation individuel des magistrats, strictement défini et encadré.
- L'évaluateur doit avoir une information directe sur les activités de la personne évaluée, la rencontrer et l'écouter.
- L'évaluation doit porter sur les aptitudes professionnelles, mais aussi sur ses aptitudes à l'organisation et son engagement personnel.
- Elaborer des critères objectifs sur le contrôle quantitatif du travail effectué, l'évaluation des décisions rendues et les comportements éthiques.
- Introduire la notion d'évaluation par les utilisateurs (dans l'immédiat établir de nouvelles fiches d'évaluation plus élaborées en attendant des réformes de fond).
- Rééquilibrer la composition du CSM pour que chaque entité et grade au sein du corps se sente vraiment représenté.
- Rechercher un équilibre entre la dérive corporatiste et la soumission au pouvoir politique.

- La promotion doit être sélective et reposer sur le mérite et la compétence : agir autrement démotive les magistrats compétents et intègres qui font correctement leur travail, et risque par ailleurs de nuire à la pyramide des grades (entonnoir au lieu de pyramide).

SUR LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS : LES CONTRATS D'OBJECTIFS

L'Université judiciaire a enfin abordé le travail quotidien des tribunaux, celui qui s'expose au regard du public. Le contrat d'objectifs vise un meilleur service rendu aux usagers et une meilleure lisibilité du système. Il s'agit bien d'un contrat d'objectifs et non un simple contrat de moyens, le but étant de mesurer les résultats et non les intentions.

L'image de la justice auprès du public apparaît, à travers diverses enquêtes, comme partielle et opaque. L'effort devrait porter sur la détention préventive et le traitement des dossiers pénaux.

Recommandations :

Juridictions de l'ordre judiciaire

- Motiver les mandats de dépôts et les libertés provisoires (magistrats) et appliquer le principe : " la liberté est la règle, la détention l'exception "
- Définir les critères de MD et LP (chancellerie), et appliquer strictement tous les circulaires qui existent sur la détention provisoire, le contrôle de détention, la libération conditionnelle et la politique pénale.
- Respecter les délais fixés par la loi et les règlements intérieurs des Cours et Tribunaux (appliquer aux magistrats et greffiers les sanctions prévues par la loi et les règlements pour le non respect des délais)

- Harmoniser les relations entre police judiciaire et magistrats (canevas des éléments d'enquête)
- Harmoniser le traitement des dossiers pénaux (canevas des éléments de dossier)
- Pour unifier les pratiques judiciaires, adopter et publier une charte de procédures comprenant :
 - o Notification systématique des décisions par voie postale
 - o Mise en état par le greffe (procédure civile)
 - o Le droit à l'information des justiciables sur la situation de leurs dossiers
- Pour le suivi du contrat d'objectifs :
 - o Mettre en place un comité de pilotage
 - o Impliquer fortement la Cour de Cassation dans l'harmonisation de la jurisprudence et le contrôle déontologique des magistrats.

Juridictions de l'ordre administratif

Les tribunaux administratifs ont mis en œuvre en 2011 un logiciel de gestion du contentieux qui simplifie la tâche des magistrats et greffiers et met à leur disposition une base de données numérique. C'est à la fois un outil d'aide à la décision, un outil au service des usagers et un outil de gestion et de suivi-évaluation des activités du tribunal.

- Fixer le délai de traitement des dossiers à un an
- Publier les résultats de chaque juridiction
- Informer le public sur les audiences (tableau électronique).

Juridictions de l'ordre financier

Les tribunaux financiers visent à devenir indépendants, responsables et utiles à la lutte contre la pauvreté. Des contrats d'objectifs ont été signés en 2012 par tous les tribunaux administratifs et tribunaux financiers. Ils seront évalués en 2014.

- Faire de la Cour des Comptes une institution constitutionnelle
- Réorganiser la Cour des Comptes et les juridictions financières pour qu'elles jouent véritablement leur rôle (actuellement les contrôles effectués sont encore limités et accusent du retard, par exemple les lois de règlement).
- Mettre en place le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) dans les meilleurs délais pour sanctionner les fautes de gestion des ordonnateurs.

PAGE ROUGE

Mandat du Directeur Général du BIANCO :

Retour à l'esprit de la loi



L'année 2014 verra la fin du mandat de l'actuel directeur général du BIANCO. Rappelons qu'il s'agit d'un mandat unique de cinq ans. Avant que la procédure ne soit relancée, il n'est pas inutile de rappeler la procédure et les raisons qui la soutiennent.

Le Conseil Supérieur de Lutte contre la Corruption (devenu Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité en mars 2006) a été créé en 2003 dans le but de concevoir une stratégie nationale en la matière. Une loi spécifique a été adoptée en septembre 2004 et un organe spécialisé (le BIANCO) a été créé en octobre de la même année.

Le principal souci était de rechercher une forte crédibilité pour le BIANCO. Pour cela, son indépendance a été conçue sur la base de diverses précautions, dont les conditions de nomination de son Directeur Général. Ces conditions prévoient expressément un mandat unique de cinq ans et une nomination sur appel à candidatures organisé par le CSLCC/CSI. Sur le premier point, il faut noter que le mandat du premier Directeur Général a été interrompu avant le terme de cinq ans. Sur le deuxième point, la procédure ayant été abusivement modifiée en mars 2008, la nomination du deuxième Directeur Général s'est faite directement sans appel à candidatures et, bien sûr, sans consultation du CSI.

Ces distorsions portent gravement atteinte à l'indépendance et donc à la crédibilité du BIANCO. De plus, elles sont contraires à la loi puisqu'elles sont contenues dans un décret sans que la loi 2004-030 n'ait été modifiée.



Sursis à l'exécution



HALTE AUX ABUS !!!



Il a été rapporté que des magistrats de l'ordre judiciaire prennent des décisions ordonnant le sursis à exécution d'une décision d'une autorité administrative, notamment des arrêtés pris par un Ministre ou par un Chef de Région ou par un Maire, ayant été saisis par requête dans ce sens par les justiciables.

Des chefs de Parquet s'interposent aussi à l'exécution d'une décision judiciaire devenue définitive alors qu'ils sont censés faire respecter celle-ci conformément au code de procédure.

Au regard de ces abus, il convient de faire quelques précisions. L'expression « sursis à exécution » est utilisée pour la décision d'une autorité administrative tandis que la « suspension d'exécution » concerne une décision judiciaire rendue par les juridictions de l'ordre judiciaire.

LE SURSIS A EXECUTION D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE

Il convient de rappeler que, en vertu de la Constitution et surtout des articles 186 et suivants de la Loi organique n° 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à la Cour Suprême et les trois cours la composant, c'est le Conseil d'Etat dont la principale mission est le contrôle de la légalité des actes et activités de l'Administration, qui est seul compétent pour ordonner le sursis à exécution, à titre tout à fait exceptionnel, d'une décision des autorités administratives centrales et ce dans le strict respect de la procédure prévue par les textes et des conditions établies par la jurisprudence y comprises l'appréciation de l'ordre public.

C'est le Tribunal administratif qui est compétent pour statuer sur ces demandes de sursis à exécution pour les actes des autorités des collectivités territoriales décentralisées situées dans son ressort selon les articles 66 et suivants de la loi n° 2001-025 du 21 décembre 2001 relative au tribunal administratif et au tribunal financier et ce, dans les mêmes conditions, à titre exceptionnel.

LA SUSPENSION D'EXECUTION D'UNE DECISION JUDICIAIRE

Le code de procédure pénale ne prévoit aucun cas où les autorités judiciaires relevant du Tribunal de première instance (Président du tribunal ou Procureur de la République) ou de la Cour d'Appel (Premier Président ou Procureur Général) peuvent ordonner la suspension de l'exécution d'une décision judiciaire définitive.

En matière civile, le Premier Président de la Cour d'Appel peut, en cas d'appel, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort ou exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi en matière d'exécution provisoire (Article 421.1 du Code de procédure civile).

LE POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Lorsque le Procureur Général de la Cour Suprême, sur ordre du Ministre de la justice, forme un pourvoi pour violation des préceptes généraux de justice et notamment des principes équitables, un tel pourvoi saisit la Cour de cassation, toutes chambres réunies et a pour effet de suspendre l'exécution de la décision attaquée. Un tel pourvoi doit être exercé dans le délai de trois ans à compter du prononcé de la décision attaquée. (Article 87 de la loi organique n°2004-036 du 1er octobre 2004).

Lorsqu'un tel moyen est invoqué, le pourvoi saisit la Cour de cassation toutes chambres réunies présidée par le Premier Président de la Cour suprême, qui statue suivant la procédure d'urgence.

En conséquence, les domaines de compétence délimités par la loi doivent être respectés par tout un chacun pour une bonne administration de la justice.

INVITE :

Mr. RAJOELINA Yves Hugues

Procureur de la République près de Tribunal de 1ère Instance



Mr. RAJOELINA Yves Hugues

MEDEM : Vous êtes le Procureur de la République du TPI d'Antananarivo depuis le 6 Avril 2012, pourriez vous nous dire les principales actions que vous avez entreprises pour assurer la direction de ce Parquet ?

Le parquet du tribunal de 1ère instance d'Antananarivo est le plus important de l'île. Il traite en moyenne 20 000 affaires nouvelles par an et dirige environ une centaine d'unités de police et de gendarmerie dans les limites de sa circonscription territoriale. En principe, le parquet reçoit 35 dossiers d'arrestation par jour et tient 8 audiences correctionnelles et de flagrant délit par semaine.

Un certain nombre de principes ont été adoptés pour diriger ce parquet mais ce que je voudrai mettre en évidence ici ce sont deux points que j'estime essentiels pour la direction de ce parquet

Le premier point consiste à la mise en œuvre d'une politique pénale basée sur la poursuite et la répression de la corruption. Trop de rumeurs de corruption circulent auxquelles il convient de mettre un terme

Pour restaurer la confiance du public dans les actions du parquet, dès ma prise de service en tant que Procureur (car auparavant j'y étais Premier substitut) les magistrats et tous les membres du personnel ont été sensibilisés sur ce point. Ils ont été responsabilisés dans leurs actes et leurs comportements : intolérance face aux faits de corruption, égalité de tous devant la loi, sanctions sévères à titre d'exemplarité appliquées aux auteurs et aux bénéficiaires de faits de corruption. Aussi personne ne doit plus espérer y échapper car la culture de l'impunité doit être supprimée

MEDEM : Quelles sont les mesures concrètes que vous avez prises pour cette lutte contre la corruption ?

Pour lutter contre ce fléau, des mesures ont été prises, dont voici quelques-unes :

- La réglementation stricte de l'accès du public dans les locaux du Parquet afin de mettre fin à la présence injustifiée de justiciables dans les couloirs et dans les bureaux des magistrats, source de ces rumeurs de corruption.

- Le port obligatoire de badge pour toute personne entrant au parquet

- La mise en place d'agents de sécurité ayant pour but spécialement de cibler et d'appréhender des « rabatteurs » opérant au sein du Palais.

- La pratique des avocats qui consiste à entrer seuls dans le bureau du magistrat chargé de l'affaire avant le traitement de l'arrestation est interdite. Il faut que les deux parties concernées par l'affaire entrent en même temps pour éviter toute suspicion

MEDEM : Est-ce que vous pouvez nous parler des résultats obtenus ?

Comme on peut le constater, il y a moins de gens qui circulent dans le couloir du Parquet. D'autre part, bon nombre de rabatteurs ont été appréhendés et traduits devant le tribunal correctionnel après enquête minutieuse et ont été condamnés. Le dernier qui vient d'être arrêté cette semaine a reconnu avoir fait indûment usage du nom du Procureur général de la Cour d'Appel pour commettre son forfait.

Le deuxième point consiste en la mise en place du « traitement en temps réel » (TTR) des dossiers d'enquête par les magistrats du parquet pour une meilleure direction et un meilleur contrôle des actions entreprises par les OPJ.

Ce système permet de donner une réponse pénale rapide et efficace aux affaires, favorise le rapprochement et la cohésion des OSPJ et OPJ en instaurant un système de contrôle réciproque entre ces deux entités, et ceci au profit des justiciables en assurant une meilleure garantie des droits des personnes objets d'enquête et en même temps la transparence dans la conduite des enquêtes préliminaires

Certes, en raison du nombre d'unités en relation avec le parquet, il est impossible de l'utiliser pour toutes les affaires, mais pour les « affaires sensibles », ou d'une certaine gravité ou qui retiennent l'opinion publique le TTR est utilisé, et ces genres d'affaires existent presque tous les jours au Parquet d'Antananarivo.



MEDEM : Comment avez-vous réorganisé le service du parquet pour permettre à ce système de fonctionner ?

A cet effet, une réorganisation du service a été faite instaurant une permanence téléphonique, mettant en liaison les unités de la gendarmerie et de la police nationale à la permanence du parquet, opérationnelle à tout moment.

Cette permanence téléphonique assure la continuité du service de jour comme de nuit.

Les magistrats du parquet de permanence sont répartis en deux groupes dont premier groupe : permanence du jour (disposant 2 téléphones portables) et second groupe : permanence de nuit.

Les magistrats de permanence se transmettent entre eux le téléphone dont le numéro a été communiqué aux OPJ selon leur tour.

MEDEM : Votre mot de la fin, Monsieur le Procureur ?

Le Parquet d'Antananarivo est considéré comme un parquet pilote. On rencontre ici beaucoup de problèmes mais nous essayons de faire de notre mieux pour apporter notre modeste contribution afin de redorer le blason de la justice

Propos recueillis par Lala RATSIHAROVALA

SOCIETE & CULTURE

FIRARIAN-TSOA ASARAMANITRA



Maro ny andro hifaliana fa ny asaramanitra no tena manitra.

Fa raha tonga ny asaramanitra zovy no tsy ho salanitra, hifampiarahaba sy hifampirary soa

Koa Arahaba e ! Nahatafita soa ny taona, tsy maty foaman'aina, fa nieren'ny loza, niafenan'ny antambo, tsy tohina tsy solafaka fa nahatsipaka iny taona nanjakan'ny krizy iny, ho lasa hanaraka an'iny anie ny ratsy rehetra.

Arahaba fa mbola samy velon-kiriaria tratry ny taona vaovao mivimbina ny soa sy ny tsara, Koa firarian-tsoa no atolotra, tsy fonosina an-joron-damba na kobonina anaty akanjo fa apariaka amin'ny rehetra, tsy avahana toy ny ketsa na soritana tahaka ny volo fa toy ny molobilany ka iray mihodidina ihany.



Ho lava velona, tsy hisaraka amin'ny sambatra sy ny mananjara, ho salama tsy marofy, tsy ho diso amin'izay anjara fanompoana, manja toa vola, vokatra zavatra ambolena ho tohan'aina.

Ho ampoky ny soa sy ny tsara, ho ambinin-java –manasatra, hiloloha lanitra tsy ho lena, handia tany tsy ho solafaka, hangidy lavitry ny aretina sy ny faty, fa ho mamy tian'ny vola sy ny harena.

Mba tsy ho solanga mihajoko, na matevina hihamanify, na feno hihapany, na avo mihalesoka, na soa miharatsy, fa aoka tsy ny ratsy no hisisika fa ny soa no hisosoka ka ny zato ho tonga arivo, ny vasoka hamiratra, ny naetry hisandratra.



Ny tongotra mandeha aza tafintohina, ny tanana manao aza manan-kadisoana, ny vava miteny aza manan-tsiny, ny loha mihevitra mahità ny rariny. Mandrosoa voninahitra, misandrata amin'ny ambony indrindra

Ka izany firariantsoa izany anie tsy hisy ho raraka an-tany fa hahenika ny isam-baravarana.

HAFATRA FARANY NATAON'ANDRIANAMPONIMERINA HO AN'I ILAIDAMA (RADAMA I)

“... Koa indro kosa ry Dama ô, fa hody aho, koa apetrako aminao. He izany tantara renao sy efa hitanao, na manao ahoana ny heriko sy ny lazako na manao ahoana. Tsy misy ala tsy novakiko, tsy misy tendrombohitra tsy nanihiko, tsy nisy tampon-tanety tsy niadiako. Fa Andriamanitra nanome ahy nahafoy, izaho nomena nambinina :koa tsara tsodranon'ny razantsika, fa “Ramboa-salama” no anarako. Koa nampian'ny ambaniandro afovoany aho, koa nanan-kery teo afovoan'ny tany aho :koa nalaza hoe : “Andrianaampoin'I Merina” ! izaho anie ka nifafa tokotany na nodidina ny trano vaoafa-kopakopaka ê ! izaho anie ka efa nohodidinin'olom-baravarana vao nahary tokenrano ê ! izaho anie efa lany fatotra amam-pondrana vao nahazo olon-tiana ê ! izaho anie ka nandoa aty amin'afery vao

SOCIETE & CULTURE



nahatsangy ny hary ê ! Tsy efan'izany ihany anie, fa nanao masaka atakalo manta vao nanana ny efa :ka niaritra ny mafy ary nihinana sy nisotro ny ran'ny biby tsy fantatra, vao nanana izao tontolo izao !

Dama ô, he ny hery tsy mahaleo ny fanahy, fa ny soa ao anatin'ny ratsy. Koa ataoko manan-jara samy manjaka ialahy, otronin'ireo ombalahy antitra ireo : fa raha ataonao tsara tohana ireny, tsy mba haniry haolo ianao.

Fa ny vato aza ho raingen'ireny loaka : fa ny biby tsy mihoatra ny mamba.

Koa aza atao resy momba ireny, aza avela halozin'olon-teny :fa izaho no manana itony tany itony, ireo no ampinga tsy laitry ny bala, sy laka toefitry ny efonta. Ireo no nanao vy very ny ainy, raha tsy izaho tono no hanjaka tokana hananaito ny tany itony. Koa na inona hevitra na inona hatao mikasika ny didim-panjakana, alao ireo hiara-misaina aminao :fa tsy handà izay hataonao ireo tsy akory. Fa injay anie ilay ireny ka hanao fanjai-be vody hanjai-mandrompitra – fa zovy re no torotoro sy montsa-montsana fa tsy izy ? – ka tsy mba sahy hanome vokona anao ireny. Fa aza atao sola manaradia, ary aza atao fotsy volo mitozo-poana. Fa ny maty misy fanovany, ary ny velona manan-tandindona :fa ny iterahan'ny olona ho solony. Matoky mandry aho manana an'ialahy ry namalahy.

Ary ataoko aminao koa, ry ilay sakaiza :ianao anie tera-dRamorabe ary zanadRalesoka, ianao tsy mba Marovatana fa tenaTsimahafotsy. Aza manao tsingala mahalala ombin-tena, aza manao anaty fo maharary :fa aleo anie ny an'ny tena no mody tsy tiana. Fa tiavo ireo loholona sy havanao ireo ; nefa na ireo hidy vato sy manda hazo ireo aza, koa hanao “Andriana azoko am-po” sy hanao hoe “ataoko fa tsy haninona” koa hanampi-masoan'ialahy : raha te-hamadika anao ireo, tapaho roa mitovy ka avalano rano sy teteho ka omeo ny amboa ! Fa izaho tsy manana ady varotra aminy fa soa ifamaliana ny anay sy ny azy. Fa ny zavatra hafa no itiavo olona fa ny fanjakana aza entina amin-kenamaso. Ary raha tsy mbola manova izay nataony tamiko kosa ireo, koa mitady izay haha-Andriana tokana anao :aza anovana koa, fa ataovy manan-kotantaraina, maty andro ka velona alina, fa nanary ny ainy hampanjaka tokana ahy teto anivon'ny riaka !

Izao no ambarako anao hotandremanao sy andraikitrao. Ela izao tsy ho andinoina ;lasa aho, tsarovana ihany. Ary tadiavo ihany koa izay hahatevina izao sy hiampian'izao :fa ianao ihany ry Dama, no anton'ny fanjakana. Koa raha tsara no itondranao azy, ary raha tsy anovanao izao – na dia tsy hivoaka an'Ambohimangasy Antananarivo aza ianao – raha mitana izao hafatro izao, tsy misy tsy ananan'ialahy ity Nosy ity, fa ny anaran'ireo basiko iroa i Tsimaroanosy !”



ETIKA

La revue trimestrielle du Mouvement pour l'Ethique et de la Déontologie de Madagascar

DIRECTEUR DE PUBLICATION
ANDRIAMIFIDY Jean Louis

REDACTEUR EN CHEF
RATSIHAROVA Lala Henriette

COMITE DE REDACTION
RAMANANDRAIBE RANAIVO HARIVONY Bakolalao,
IMBIKI Anaclet, RAKOTONIRINA Aimée, RAKOTOBÉ Nelly,
RAMANANDRAIBE François Xavier, LEJAMBLE Brice,
RANDRIANARIVÉLO Mamy, RAJAONA Andriamanankandrianina,
RASOLONANAHARY Vololoniaina,
RAHARIJAONA Lydie Andriampeno,
RASAONA RATSIMANDRESY Gilbert,
RALAIBEZA Hubert Claudion.

ADRESSE

17 Rue, Patrice Lumumba Tsaralalàna - BP 552 Antananarivo 101

REVUE IMPRIMÉE EN 1000 EXEMPLAIRES

COOPERATION FRANCO-MALAGASY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA